Décision n° 2018-0208
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 février 2018
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 13 février 2018,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2018-0208
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 février 2018

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2023

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201800085	EURENCO	24 BERGERAC	1 UHF
201800086	VALEOR	83 LE MUY	1 UHF
201800087	ADL L'OREADE	77 BRIE COMTE ROBERT	1 UHF
201800088	ESF CHAILLOT 1600 SYNDICAT LOCAL	05 ST MICHEL DE CHAILLOL	1 VHF
201800089	INSTITUT DES AVEUGLES	67 STILL	1 UHF*
201800090	ADISSEO FRANCE	69 ST FONS	1 UHF
201800091	FORMEO	14 FALAISE	1 UHF
201800092	EURO SURETE PROTECTION	78 MONTIGNY LE BRETONNEUX	1 UHF*
201800093	COMMUNE DE DECINES CHARPIEU	69 DECINES CHARPIEU	1 UHF
201800094	PARIS OUEST CONSTRUCTION	78 CARRIERES SOUS POISSY	1 UHF
201800095	CHALLANCIN PREVENTION ET SECURIT	94 IVRY SUR SEINE	1 UHF*
201800096	NATIXIS	75 PARIS	2 UHF
201800097	NATIXIS	75 PARIS	2 UHF
201800098	COMMUNE DE MAGNAC SUR TOUVRE	16 MAGNAC SUR TOUVRE	1 UHF
201800100	CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT	67 STRASBOURG	1 UHF
201800101	Q PARK FRANCE	75 PARIS	2 UHF
201800102	ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE	42 L ETRAT	1 UHF*
201800103	DIR INTER SCES PENITENTIAIRES	02 CHATEAU THIERRY	3 UHF
201800104	G4S SECURITE SOLUTIONS FRANCE	75 PARIS	4 UHF
201800105	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	26 ETOILE SUR RHONE	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201800106	UDSP 31	31 TOULOUSE	1 UHF
201800107	IKOS ENVIRONNEMENT	76 FRESNOY FOLNY	2 UHF
201800108	BZ SERVICES	76 PETIT COURONNE	2 UHF
201800109	CEMEX GRANULATS	27 BOUAFLES	2 UHF
201800110	BOLLORE LOGISTICS	76 SANDOUVILLE	2 UHF
201800111	RPS SECURITE	82 MONTAUBAN	1 UHF
201800112	PORT AUTONOME DE PARIS	94 BONNEUIL SUR MARNE	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps